



Division
de l'Enseignement Privé

Adjointe
au Chef de Division

Bureau de la
Gestion du personnel

VR/DEP/FB
n° 2013-

Affaire suivie par
Fabienne Beaubois

Téléphone
(687) 26 62 70

Fax
(687) 26 62 66

Mél.

Fabienne.beaubois@ac-
noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Nouméa, le 19 janvier 2013

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des enseignements,

à

Madame la Directrice
Diocésaine de l'École Catholique

Monsieur le Directeur
de l'Alliance Scolaire de l'Église Évangélique

Monsieur le Directeur
de la Fédération de l'Enseignement Libre Protestant

Objet : listes d'aptitude aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive au titre de l'année scolaire **2013-2014 - INTEGRATION**

Références : - articles R.914-66 à R.914-74 du code de l'éducation
- note de service n°2011-063 du 1 avril 2011

P.J. : 1 imprimé de candidature

La circulaire fixant les contingents de la campagne 2013-2014 n'étant pas encore parue et sous réserve de sa parution, pour ne pas retarder les candidatures, je vous fais parvenir l'imprimé destiné à vos personnels maîtres contractuels ou agréés bénéficiant des échelles de rémunération d'adjoint d'enseignement, de chargé d'enseignement et de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, candidats aux listes d'aptitude dites « **d'intégration** » aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive.

1. Conditions à remplir

- Exercer en tant que maître contractuel ou agréé au **1^{er} septembre 2013** (y compris lorsque les maîtres complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction) ;
- Etre classé, au **31 août 2012** dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement ou chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive;
- Justifier au **1^{er} octobre 2013** de **5 ans** de services d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat ;

➤ Etre en fonctions au **1^{er} septembre 2013** ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité d'un agent public de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale) ;

La candidature des maîtres atteignant **65 ans** avant le **1^{er} septembre 2014** n'est pas recevable.

1.1. Conditions de services :

Sont prises en compte pour la durée des services :

- la durée du service national ;
 - les années de services effectuées à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui sont considérées comme années de services à temps plein ;
 - les années de services effectuées en qualité de chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat ou de formateur de maîtres exercées par des maîtres contractuels ou agréés ;
- Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de services effectuées à temps incomplet à compter du 1^{er} janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de services à temps complet.

1.2. Conditions spécifiques :

➤ Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS.

➤ Accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS. Les maîtres accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignant. Ils devront enseigner dans les lycées professionnels.

En outre, ils doivent être en fonctions dans un lycée professionnel privé sous contrat depuis l'année scolaire **2012**, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en vertu de l'article 3 du décret 78-252 du 8 mai 1978 modifié.

➤ Accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les maîtres assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. **Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B.**

2. Propositions d'inscription

2-1 Appel à candidatures :

J'attire l'attention des enseignants sur la nécessité de postuler dans la discipline d'obtention du contrat définitif et d'enseigner dans cette discipline.

Les notices de candidature devront être établies selon le modèle joint.

En cas de double candidature sur les listes d'aptitude dites « d'intégration » et au « tour extérieur », les intéressés devront impérativement mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

Aucune modification, de candidature ou de choix préférentiel exprimé, ne pourra être acceptée après la date de dépôt des candidatures.

Les maîtres candidats l'année précédente qui n'ont pas été retenus doivent à nouveau faire acte de candidature pour la présente année scolaire.

Les inscriptions sur les listes d'aptitude seront soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique.

2.2 Barème :

La valeur professionnelle, les diplômes et les titres ainsi que l'échelon sont pris en considération pour déterminer le barème.

Dans l'évaluation du barème, l'échelon s'apprécie au **31 août 2012**

3. Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres retenus doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein.

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire (du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014). Elle est portée à deux ans lorsque le maître assure un demi-service.

La durée de la période probatoire est majorée des périodes d'absence supérieures à 36 jours (hors vacances scolaires de fin d'année) cumulées par suite de congés régulièrement octroyés. Elle est portée à deux années pour les maîtres dont les absences cumulées seraient égales ou supérieures à six mois.

Cette période probatoire peut être renouvelée par décision du vice-recteur dans la limite d'une année qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de la période probatoire, les maîtres sont reclassés définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération après vérification de l'aptitude pédagogique.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante demeurent dans leur échelle de rémunération d'origine.

Les dossiers de candidature dûment complétés et signés, accompagnés des pièces justificatives requises, devront parvenir à la Division de l'Enseignement Privé, par la voie hiérarchique **avant le 26 mars 2013**. **Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

Cette note de service ainsi que ses annexes doivent faire l'objet d'un affichage obligatoire au sein des établissements et être portées à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Recteur général des enseignements



Patrick DION

Patrick DION

Copie aux syndicats : SYpSTEP, SEP-CGC, SAOEP et USTKE.

**CANDIDATURE AUX LISTES D'APTITUDE DITE «D'INTEGRATION»
POUR L'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DE :**

Cocher la case
correspondante

- () PROFESSEUR CERTIFIE
() PROFESSEUR D'EPS
() PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL ⁽¹⁾
(1) pour l'enseignement général, préciser les 2 disciplines

DISCIPLINE :

I - ETAT CIVIL :

Nom : Nom de jeune fille :

Prénoms : Date de naissance :

Etablissement d'exercice :

☐ DDEC

☐ ASEE

☐ FELP

Nombre d'années de services au **01/10/2013** :
(en établissement public ou privé, y compris service militaire)

II - SITUATION ADMINISTRATIVE :

- Echelon au **31/08/2012** (10 points par échelon)

- Licence, ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années (y compris l'ILEPS, l'ENEPFC délivrant le diplôme de monitrice ENEP) :
Justificatif obligatoire

10 pts pour les AE - 40 pts pour les CE.

☐ oui ☐ non

- Inspection pédagogique AE favorable ou proposition de la commission académique de sélection : 30 pts (ces points sont cumulables)

☐ oui ☐ non

III - DOUBLE CANDIDATURE :

Je déclare avoir été candidat au titre de l'année scolaire 2013-2014 sur la liste d'aptitude dite au «**tour extérieur**»
(décret 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 8-9) :

☐ oui ☐ non

En cas d'inscription sur chacune des listes (tour extérieur et intégration), j'accorde la priorité :

☐ A l'intégration (cf. règles de classement - décret du 07 novembre 1990 - article 9)

☐ Au tour extérieur (cf. règles de classement - décret du 10 mars 1964 - article 10)

Ayant pris connaissance de la circulaire, je certifie exacts les renseignements ci-dessus.

A le

Signature :

Cadre réservé à l'administration
.....
.....
Total

NB : faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée